



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 62225

Texte de la question

M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la revendication de ces derniers tendant à obtenir la prise en compte de la situation d'insécurité en Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc) entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 pour l'attribution de la carte du combattant aux militaires stationnés dans les territoires frontaliers avec l'Algérie pendant douze mois et titulaires du titre de reconnaissance de la nation et de la médaille commémorative avec barrette Maroc ou Tunisie. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour répondre à cette demande.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 1998 a introduit un critère supplémentaire d'attribution de la carte du combattant, assimilant à une action de feu ou de combat une durée, fixée depuis la loi de finances pour 2000 à douze mois, d'exposition au risque diffus dû à l'insécurité provoquée par les méthodes de guérilla spécifiques de la nature des combats menés pendant la guerre d'Algérie. Ce critère, qui déroge déjà aux conditions traditionnellement exigées pour l'octroi de ce titre, n'est logiquement applicable que dans le cadre d'un service accompli au cours des périodes d'hostilités ayant sévi dans chacun des trois pays du Maghreb (Algérie, Tunisie, Maroc), c'est-à-dire avant leur date d'accession à l'indépendance. Il n'est donc pas envisagé de prendre en compte, à cet égard, les services effectués par des militaires postérieurement au 2 juillet 1962 en Algérie.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Bosson](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62225

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3332

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5571